



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie

Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers

2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° RAA-2024-11-01-Délibérations



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie

Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers

# SOMMAIRE

2024

## Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

- Séance du Mercredi 13 novembre 2024

### ORDRE DU JOUR

#### **Séance du Bureau du Conseil d'Administration du mercredi 13 novembre 2024 à 18H00 au SDIS**

#### DELIBERATIONS :

N° BCA13112024-1 – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE EVOLUTIVE DU SYSTEME DE GESTION OPERATIONNELLE ARTEMIS DU SDIS DE LA SAVOIE ET PRESTATIONS CONNEXES, N°24/17N

N° BCA13112024-2 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE



*Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie*

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

**2024**

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE du Mercredi 13 novembre 2024**



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 novembre 2024

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION N° BCA13112024-1**

**OBJET : ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE RELATIF A LA MAINTENANCE EVOLUTIVE DU SYSTEME DE GESTION OPERATIONNELLE ARTEMIS DU SDIS DE LA SAVOIE ET PRESTATIONS CONNEXES, N°24/17N**

L'An Deux-Mille-Vingt-Quatre, le 13 novembre à 18H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 novembre deux-mille-vingt-quatre, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Monsieur André POINTET, Président du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
M. André POINTET, Président du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	
Mme Karine DEBOUCHET-REVOL, 3 <sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Bureau du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Médecin-Cheffe Isabelle GARCIA, Sous-direction Santé	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Soutien	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Actions	
Mme Juliette MARTINEAU, Cheffe du Groupement Cabinet de Direction	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe à la Cheffe du Groupement Cabinet de Direction	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

**N° BCA13112024-1 – ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A LA MAINTENANCE ÉVOLUTIVE DU SYSTÈME DE GESTION OPÉRATIONNELLE ARTEMIS DU SDIS DE LA SAVOIE ET PRESTATIONS CONNEXES, N°24/17N**

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe Gay

Vu la délibération n°CA19092023-5 du conseil d'administration (CA) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 septembre 2023 portant délégation au bureau du conseil d'administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives à la commande publique ;

Vu la délibération n°BCA19062024-1 autorisant le lancement d'une consultation sans publicité ni mise en concurrence relative à la maintenance évolutive du système de gestion opérationnelle ARTEMIS du SDIS de la Savoie et prestations connexes ;

Vu l'article R2122-3 3° du Code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de l'information et de la communication (TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Vu la consultation lancée le 09 septembre 2024 ;

Considérant que, pour que le représentant du pouvoir adjudicateur puisse signer le marché, il est nécessaire qu'il soit préalablement attribué ;

\*\*\*\*\*

Le système de gestion opérationnel s'appuie sur le logiciel Artémis, commercialisé par la société Inetum. Ce logiciel permet au centre de traitement de l'alerte de traiter les appels de secours et de déclencher les moyens des CIS dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle.

Le contrat de maintenance évolutive de ce logiciel arrivant à échéance, il est nécessaire de le renouveler via un marché public. Cette maintenance étant assurée par l'éditeur du logiciel, ce marché public a par conséquent fait l'objet d'une négociation avec la société Inetum.

Dans le cadre de ce nouveau marché relatif à la maintenance évolutive, il est également prévu le changement de nos serveurs ainsi que l'amélioration de certains modules existants tels que le lien entre le centre de traitement de l'alerte et les CIS (module Artémis Web Evo), la cartographie (Module Artémis maps) ou encore l'automatisation des échanges, relatif aux données agents, entre notre logiciel ressources humaines et le logiciel Artémis.

\*\*

\*\*\*

Après présentation, M. André POINTET propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- attribuer le marché à la société INETUM SOFTWARE France pour un montant maximum de 2 500 000 euros HT sur 4 ans.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans minimum et avec maximum. Sa durée est d'un an à compter de sa notification et reconductible trois fois, soit quatre ans maximum.

- l'autoriser en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à signer ce marché avec l'attributaire désigné et toutes les pièces consécutives à cette décision.

\*\*

\*\*\*

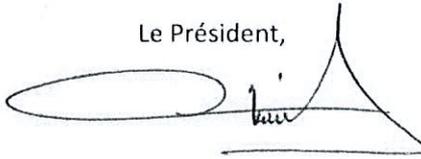
## DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition du Président André POINTET

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché à la société INETUM SOFTWARE France pour un montant maximum de 2 500 000 euros HT sur 4 ans.  
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans minimum et avec maximum. Sa durée est d'un an à compter de sa notification et reconductible trois fois, soit quatre ans maximum.
- autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ce marché avec l'attributaire désigné et toutes les pièces consécutives à cette décision.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Pointet', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop on the left and a sharp peak on the right.

André POINTET



**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie**

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Alban Laysse, le 13 novembre 2024

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE**

**SEANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION N° BCA13112024-2**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES  
SAPEURS-POMPIERS DE LA SAVOIE**

L'An Deux-Mille-Vingt-Quatre, le 13 novembre à 18H00, les membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, légalement convoqués le 4 novembre deux-mille-vingt-quatre, se sont réunis en séance au Service Départemental d'Incendie et de Secours à St-Alban-Laysse, sous la présidence de Monsieur André POINTET, Président du Conseil d'Administration.

Le quorum de l'assemblée était atteint avec 5 membres présents.

ETAIENT PRESENTS	
M. André POINTET, Président du Conseil d'Administration	
Mme Corine WOLFF, 1ère Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Paul MARGUERON, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration	
Mme Karine DEBOUCHET-REVOL, 3 <sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'Administration	
M. Jean-Pierre GUILLAUD, Membre du Bureau du Conseil d'Administration	
ASSISTAIENT	
Colonel Fabrice TERRIEN, Directeur Départemental	
Médecin-Cheffe Isabelle GARCIA, Sous-direction Santé	
Lieutenant-Colonel Christophe GAY, Chef du Pôle Soutien	
Lieutenant-Colonel Emmanuel VIAUD, Chef du Pôle Actions	
Mme Juliette MARTINEAU, Cheffe du Groupement Cabinet de Direction	
Mme Marie-Hélène CARRON, Adjointe à la Cheffe du Groupement Cabinet de Direction	

VOTES		
Nombre de membres en exercice :	5	Pour : 5
Nombre de membres présents :	5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	5	Abstention : 0

Rapporteur : Lieutenant-Colonel Christophe GAY

Vu la délibération n°CA 19092023-5 du Conseil d'administration (CA) du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 septembre 2023 portant délégation au bureau du conseil d'administration (BCA) de ses attributions notamment pour les décisions relatives au patrimoine et à la commande publique ;

Vu la délibération n°BCA11052022-5 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 11 mai 2022 validant le programme de l'opération d'aménagements extérieurs de l'État-Major du SDIS à Saint-Alban-Leyse, pour un coût total estimé à 3M€ TTC ;

Vu la délibération n°BCA26042023-2 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 26 avril 2023 validant l'avenant au programme de l'opération d'aménagements extérieurs de l'État-Major du SDIS à Saint-Alban-Leyse, pour un coût total estimé à 3 520k€ TTC ;

Considérant la nécessité d'établir une convention entre l'UDSP 73 et le SDIS de la Savoie pour contractualiser les modalités financières et d'utilisation des locaux mis à disposition sur le site de l'Etat-Major du SDIS 73 à Saint-Alban-Leyse.

\*\*\*\*\*

### **Objet et modalités principales de la convention de mise à disposition :**

#### Désignation des locaux :

Le SDIS de la Savoie, met à disposition de l'UDSP 73, des locaux situés dans le Bâtiment E du site de l'Etat-Major, pour une surface de 93.8 m<sup>2</sup>.

Ces locaux seront construits en 2025.

La convention est établie pour une période de quarante (40) ans, non renouvelable. Les parties s'engagent à se réunir dix (10) ans avant la fin de la présente convention pour convenir des conditions financières d'une éventuelle nouvelle mise à disposition.

#### Modalités financières :

- La mise à disposition est conditionnée au versement d'un montant de 210 000 € par l'UDSP 73 au SDIS, pour le financement des travaux des locaux de l'UDSP 73. Ce montant sera scindé en deux versements distincts, l'un de 100 000 € sera effectué avant le 15 avril 2025 ; et le second sera réalisé au plus tard un an après la fin de garantie de parfait achèvement des travaux.
- Les dépenses énergétiques, les consommations et abonnements d'eau ainsi que les frais de nettoyage des locaux de l'UDSP 73 seront pris en charge par le SDIS.
- Les dépenses d'équipements et de mobilier sont pris en charge par l'UDSP 73.
- L'UDSP 73 devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des locaux mis à disposition.

#### Projet de convention :

Le projet de convention se présente comme suit.



*Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Savoie*

**Corps Départemental  
des Sapeurs-Pompiers**



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA SAVOIE**

### ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, 226 rue de la Perrodière 73 230 Saint Alban Laysse,

Représenté par Monsieur André POINTET en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Savoie,

Ci-après désigné « le SDIS de la Savoie »,

### ET

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Savoie, 226 rue de la Perrodière 73 230 Saint Alban Laysse,

Représentée par Monsieur Pascal BOJUC, en qualité de Président de l'association,

Ci-après désignée « l'UDSP 73 » ou « le bénéficiaire »,

Ensemble désignés « les Parties »,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### *Préambule :*

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Savoie, de par son rôle social fort, tant sur le lien entre les membres et la solidarité, que sur la sensibilisation et la formation du grand public, le soutien aux anciens sapeurs-pompiers, le développement du sport et l'appui aux sections de jeunes sapeurs-pompiers, est une association importante pour le SDIS. Elle est implantée sur le site Etat-Major depuis 10 ans. La vétusté des locaux (solutions modulaires de réemploi touchant à leur fin de vie) et le projet de construction de nouveaux locaux pour le personnel de l'Etat-Major ont créé les conditions pour réunir ces 2 entités dans le même bâtiment, implanté sur le site de l'Etat-Major à St Alban Leysse.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition de locaux appartenant au SDIS 73, au profit de l'UDSP 73. Le bâtiment concerné, dénommé « bâtiment E », sera construit en 2025. Un plan des locaux est joint en annexe.

La surface des locaux concernés par la mise à disposition est de 93.8m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 – MODALITES PRATIQUES**

L'usage des locaux est limité à l'activité de l'UDSP 73 comme définie dans ses statuts. L'UDSP 73 déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à l'exercice de son activité.

L'UDSP 73 veille à la bonne utilisation et à la préservation des locaux mis à sa disposition. Elle s'assure notamment qu'ils soient utilisés uniquement par ses membres, dans le respect des normes en vigueur et du règlement intérieur du SDIS de la Savoie.

L'accès aux locaux de l'UDSP est indépendant du reste du bâtiment E. Cet accès se fait par badge électronique, suivant un système de contrôle d'accès, géré par le groupement de l'immobilier du SDIS de la Savoie.

### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'UDSP 73 reconnaît que les locaux mis à sa disposition sont réceptionnés à l'état neuf. Elle s'engage à signaler immédiatement au SDIS tout dysfonctionnement ou anomalie.

L'UDSP 73 est soumise à une obligation d'entretien des locaux. Elle assure ainsi l'entretien courant et les petites réparations telles que celles prévues par la législation relative aux baux d'habitation.

Le SDIS de la Savoie, en qualité de propriétaire, est tenu aux gros travaux et à toute autre réparation nécessaire au maintien en état des locaux.

L'UDSP 73 peut aménager les locaux mis à disposition, sans que ces aménagements ne puissent constituer une transformation des lieux. L'UDSP 73 s'engage à remettre les lieux en état au terme de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre onéreux.

Le cout de la présente mise à disposition est estimé à 210 000 €. Ce coût permet de financer les travaux sur la part propre des locaux de l'UDSP, à savoir 93.8m<sup>2</sup>. Les aménagements intérieurs (exception faite de la kitchenette), mobiliers, et l'électroménager sont pris en charge directement par l'UDSP.

L'UDSP conservera toutefois le mobilier de bureau (bureau, chaises, armoires...) déjà présents dans les locaux actuels.

En cas de renouvellement du mobilier, ces éléments restent à la charge de l'UDSP.

Un premier versement de 100 000 € devra avoir lieu avant le 15 avril 2025.

Un deuxième versement de 110 000 € sera à effectuer au plus tard un an après la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux, suivant la date de réception de la construction du bâtiment E.

Les dépenses énergétiques liées à l'occupation des locaux sont prises en charge par le SDIS.

Une prestation de ménage, dont la fréquence et le zonage seront établis entre les Parties, est prise en charge par le SDIS.

Les dépenses liées à la distribution et aux consommations d'eau, compte tenu de la présence d'un seul sanitaire et d'une kitchenette, seront prises en charge par le SDIS de la Savoie.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ni au renouvellement de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition soient conformes aux valeurs représentées par le SDIS de la Savoie, et ne portent pas atteinte à l'image de celui-ci, ni à la considération de ses agents.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DOMMAGES**

L'UDSP 73 s'engage à :

- faire son affaire de la réparation des dommages de toute nature subis par son personnel et ses biens mobiliers. Elle n'exerce aucun recours contre le SDIS 73, sauf en cas de faute lourde de ce dernier ;
- prendre directement à sa charge la réparation des dommages de toute nature subis par le personnel, le matériel ou les locaux du SDIS 73 à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
- prendre directement à sa charge la réparation des dommages de toute nature causés à des tiers par son personnel, son matériel, ou par les locaux mis à sa disposition par le SDIS 73.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Afin de remplir les obligations prévues à l'article 6 « *REGLEMENT DES DOMMAGES* », l'UDSP 73 s'engage à justifier d'une attestation d'assurance couvrant l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Elle s'engage également à justifier d'une couverture des risques pour tous les dommages que son personnel ou son matériel causerait aux tiers, au personnel ou au matériel du SDIS 73 à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les termes de la présente convention peuvent être modifiés par avenant signé des deux Parties. L'avenant indique les modifications, les adjonctions et les suppressions concernées.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de quarante (40) ans, non renouvelable.

Les parties s'engagent à se réunir dix (10) ans avant la fin de la présente convention pour convenir des conditions financières d'une éventuelle nouvelle mise à disposition.

## **ARTICLE 10 – FIN DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé réception prononçant la résiliation.

Le SDIS de la Savoie se réserve le droit de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général qui impliquerait qu'il récupère les locaux objets de la présente convention.

Pour toute résiliation anticipée, le coût de la mise à disposition est réévalué au prorata du temps effectif passé par l'UDSP 73 à occuper les locaux du SDIS et peut faire l'objet d'une restitution du trop-perçu. Le temps effectif est calculé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prend en compte l'occupation temporaire de locaux telle que définie par l'article 11 « *PHASE TRANSITOIRE* ».

## **ARTICLE 11 – PHASE TRANSITOIRE**

L'achèvement de la construction des locaux objet de la présente convention étant prévu au dernier trimestre 2025, les Parties conviennent que dans l'attente de la réception des ouvrages, les locaux de l'UDSP 73 sont temporairement établis à titre gratuit sur le site de l'Etat-major. Il est également mis à la disposition de l'UDSP 73 un module installé provisoirement sur le parking à l'arrière du bâtiment A.

Le SDIS prend à sa charge les fluides, les dépenses énergétiques et l'assurance des locaux mis à disposition de manière temporaire.

L'entretien des locaux suit les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de survenance d'un litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En l'absence de règlement amiable, tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention est porté devant le tribunal administratif de Grenoble. La saisine du tribunal peut se faire par voie postale (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble) ou par voie dématérialisée ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en double exemplaire originaux à Saint Alban Laysse, le

Pour le SDIS de la Savoie,

Le Président du Conseil d'Administration

Pour l'UDSP 73,

Le Président

Annexe : plan des locaux



\*\*

\*\*\*

Après présentation, Monsieur André POINTET propose aux membres du Bureau du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver les termes de la Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'UDSP 73,
- l'autoriser à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

\*\*

\*\*\*

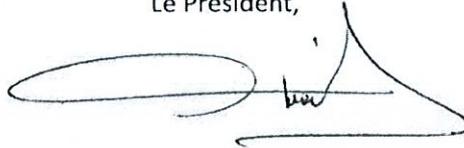
### DÉCISION

Vu l'exposé du Lieutenant-Colonel Christophe GAY, sur proposition du Président André POINTET

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, à l'unanimité :

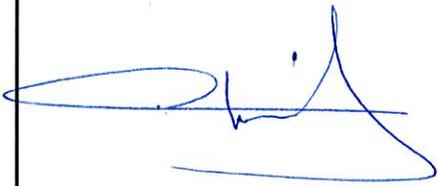
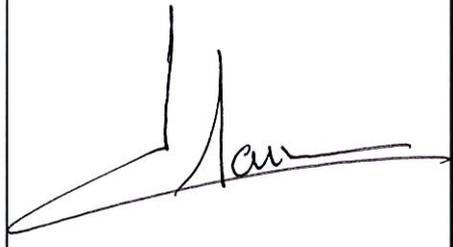
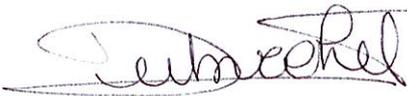
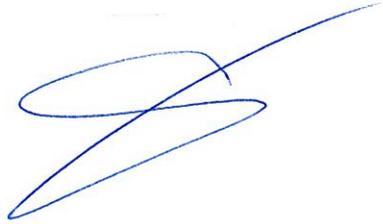
- approuve les termes de la Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'UDSP 73,
- autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention, y compris en cas de modification non substantielle, ainsi que tout document utile à son exécution.

Le Président,



André POINTET

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

<b>Le Président</b> André POINTET	<b>1ère Vice-Présidente</b> Corine WOLFF	<b>2ème Vice-Président</b> Jean-Paul MARGUERON
		
<b>3ème Vice-Présidente</b> Karine DUBOUCHET-REVOL	Jean-Pierre GUILLAUD	
		

Décisions certifiées exécutoires compte tenu de la transmission à la Préfecture de la Savoie (voir cachet) et de la publication ou notification le 14/11/2024